



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX.

N°2014-364 du 28 juillet 2014

Pôle administration et finances

Direction des finances et des marchés 5

N°2014-368 du 29 juillet 2014

Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées..... 21

N°2014-376 du 4 août 2014

Pôle Architecture et environnement

Direction des services de l'environnement et de l'assainissement..... 22

N°2014-385 du 5 août 2014

Pôle Enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse 23

N°2014-386 du 5 août 2014

Pôle Enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse 24

DIRECTION DES CRÈCHES

N°2014-365 du 28 juillet 2014

Agrément du multi accueil interentreprises Ciboulette,

8 bis, avenue de la Sablière à Sucy-en-Brie..... 25

N°2014-366 du 28 juillet 2014

Modification de l'agrément n°2013-409 du 20 novembre 2013 concernant la crèche privée

Haya Mouchka, 9 bis, avenue Gambetta à Saint-Mandé 26

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

N°2014-377 du 4 août 2014

Annule et remplace l'arrêté n°2014-226 du 28 avril 2014

Prix de journée 2014 des Accueils éducatifs en Val-de-Marne, 18 rue Cousté à Cachan..... 27

N°2014-378 du 4 août 2014

Dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence de l'AUVM,

26, avenue du Maréchal-Joffre à Villeneuve-le-Roi..... 28

N°2014-379 du 4 août 2014

Foyer Jacques Astruc, 45, rue Saint-Hilaire à La Varenne-Saint-Hilaire..... 29

N°2014-380 du 4 août 2014

Foyer éducatif Jean Cotxet, 89, avenue Joffre à Saint-Maur-des-Fossés 30

N°2014-381 du 4 août 2014

Foyer éducatif Jean Cotxet, 9, boulevard de Stalingrad à Thiais 31

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2014-382 du 5 août 2014
Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort..... 32

N°2014-383 du 5 août 2014
ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton 34

N°2014-384 du 5 août 2014
ORPEA - Résidence de l'Orme, 4-8, rue Vassal à Saint-Maur-des-Fossés 36

SERVICE DES FINANCES _____

N°2014-369 du 30 juillet 2014
Création d'une sous-régie d'avances auprès du foyer de l'enfance François de Saintignon..... 38

ARRÊTÉS CONJOINTS _____

N°2014-373 du 31 juillet 2014
Prix de journée du Service accueil, 62, rue Jules Lagaisse à Vitry-sur-Seine,
relevant de l'association ESPOIR – CFDJ. 40

N°2014-374 du 31 juillet 2014
Annule et remplace l'arrêté n°2014-285 du 22 mai 2014
Prix de journée 2014 du dispositif d'accueil d'urgence,
relevant de l'association Jean Cotxet, 158-162, rue de Metz au Perreux-sur-Marne..... 42

N°2014-375 du 31 juillet 2014
Annule et remplace l'arrêté n°2014-283 du 22 mai 2014
Prix de journée 2014 du service d'action éducative en milieu ouvert,
relevant de l'Association d'Entraide Francilienne 93/94, 49, avenue Laplace à Arcueil. 44

*Sont publiés intégralement
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n°93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n°2014-364 du 30 juillet 2014

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Pôle administration et finances
Direction des finances et des marchés**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2011-688 du 5 septembre 2011, modifié notamment par l'arrêté n° 2012-244 du 7 juin 2012, portant délégation de signature aux responsables de la direction des finances et des marchés ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les responsables de l'administration départementale dont les noms et fonctions suivent reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature pour les matières et documents précisés dans les annexes au présent arrêté.

Directrice générale des services départementaux : M^{me} Josiane MARTIN

Directeur général adjoint : M. Bernard BEZIAU

Directrice des finances et des marchés : M^{me} Joséphine ROIG-LAURENT

Directeur adjoint : M. Laurent LE MERCIER

Pôles budgétaires et comptables — Annexe I

Responsables de pôles : M^{me} Nathalie LEFRANC, M^{me} Géraldine POENOU, M^{me} Nathalie CHRISTINE

Service de la qualité budgétaire et comptable — Annexe II

— Chef de service : M. N.

— Responsables techniques au pilotage et au suivi de la qualité budgétaire et comptable:

– M. Jean-Michel SABRIER

– M. N.

Service des marchés — Annexe III

— Chef de service : M^{me} Stéphanie JOLY

— Adjointe au chef de service, responsable de la section secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres et des jurys : M^{me} Aude GAMAIN

— Responsable de la section « notification et suivi des marchés » : M^{me} Danielle BOSC

Secteur dette et trésorerie — Annexe IV

Responsable du secteur : M. José HALIN

Article 2 : M^{me} Joséphine ROIG-LAURENT, directrice des finances et des marchés, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au B des annexes au présent arrêté en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint chargé du pôle administration et finances.

Article 3 : M Laurent LE MERCIER, directeur adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au B des annexes au présent arrêté en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances et des marchés et du directeur général adjoint chargé du pôle administration et finances.

Article 4 : Sont abrogés, à la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés antérieurs portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des finances et des marchés.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2014

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

ANNEXE I

à l'arrêté n°2014-364 du 28 juillet 2014.

Délégation de signature

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS
PÔLE ADMINISTRATION ET FINANCES

Pôles budgétaires et comptables

A. – Directrice générale des services départementaux

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

1.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics, accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

2. – AUTRES MATIÈRES

- Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directrice des finances et des marchés et directeur adjoint

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- tous actes nécessaires à la bonne exécution (notamment : bons de commande, ordres de service liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, décisions de résiliation...).

1.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général ;
- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...).

2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES ISSUS DE CONSULTATIONS RÉGIES PAR UNE PROCÉDURE ADAPTÉE D'UN MONTANT ESTIMATIF INFÉRIEUR AU SEUIL DÉFINI À L'ARTICLE L. 3131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE D'UN ACCORD-CADRE ET D'UN MONTANT ESTIMATIF INFÉRIEUR AU SEUIL DÉFINI À L'ARTICLE L. 3131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

2. – AUTRES MATIÈRES

- Lettres aux redevables avant engagement d'une procédure de saisie ;
- Déclarations de versement d'honoraires et autres rémunérations ;
- Ordres de reversement donnés aux régisseurs ;
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.
- États des restes à recouvrer en fin d'exercice budgétaire ;
- Certification et transmission des documents budgétaires au payeur départemental et aux organismes extérieurs ;
- Documents énumérés au chapitre suivant, en tant que de besoin.

D – Responsables de pôle

- Oppositions à tiers détenteurs, saisies-exécution sur biens mobiliers et ventes, saisies sur rémunérations, saisies-attribution sur comptes bancaires, prestations sociales et autres revenus ;
 - Certificats administratifs en cas de réimputation, de perte de pièces justificatives ou pour les urgences signalées par les services ;
 - Accusé de réception des rejets de la paierie départementale ;
 - Sur les crédits gérés par le service :
 - a) Bons de commande et ordres de service :
 - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée,
 - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés ;
 - b) Liquidation des factures et mémoires,
 - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - d) Certificats et attestations correspondants ;
 - Ordonnancement des mandats et des titres de recettes ;
 - Bordereaux journaux des mandats et titres ;
 - Lettres relatives aux mandatements prévues par le Code des marchés publics ;
 - Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
 - Correspondances administratives courantes relevant de leurs attributions.
-

ANNEXE II

à l'arrêté n°2014-364 du 28 juillet 2014.

Délégation de signature

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS
PÔLE ADMINISTRATION ET FINANCES
Service de la qualité budgétaire et comptable

A. – Directrice générale des services départementaux

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

1.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT:

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics, des accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au-delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

2. – AUTRES MATIÈRES

- Arrêtés relatifs aux régies d'avances et de recettes (création, modification, suppression, nomination des régisseurs) ;
- Arrêtés de restitution de trop perçu ;
- Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directrice des finances et des marchés et directeur adjoint

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- tous actes nécessaires à la bonne exécution (notamment : bons de commande, ordres de service liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, décisions de résiliation...).

1.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général ;
- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...).

2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES ISSUS DE CONSULTATIONS RÉGIES PAR UNE PROCÉDURE ADAPTÉE D'UN MONTANT ESTIMATIF INFÉRIEUR AU SEUIL DÉFINI À L'ARTICLE L. 3131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE D'UN ACCORD-CADRE ET D'UN MONTANT ESTIMATIF INFÉRIEUR AU SEUIL DÉFINI À L'ARTICLE L. 3131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de refaction ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

3. – AUTRES MATIÈRES

- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D. – Chef de service

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation ;
- tous actes d'exécution nécessaires à la bonne exécution (exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, etc.) ;
- notification aux titulaires des actes précités.

1.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € HT :

mêmes actes et documents qu'au chapitre C. 1.2.

2 – AUTRES MATIÈRES

- Sur les crédits gérés par le service :
 - a) Bons de commande et ordres de service :
 - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée,
 - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés ;
 - b) Liquidation des factures et mémoires ;
 - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
 - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et des accords-cadres :
 - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf pour les consultations d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales),
 - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, (sauf pour les consultations d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales) ;
- États de la paierie départementale sur autorisation de remboursement des droits d'enregistrement ;
- Certificats administratifs pour changement d'imputation et pour erreur matérielle ;
- Bordereaux de versement aux Archives départementales ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

E. – Responsables techniques au pilotage et au suivi de la qualité budgétaire et comptable

- Bordereaux journaux des dépenses des régisseurs, état liquidatif des indemnités de responsabilité et NBI dues aux régisseurs et mandataires suppléants ;
- Certificat de force majeure dans le cas de mise en débet du régisseur ;
- Demande d'avis du payeur relatif aux régies ;
- Demande d'avis sur opérations de cession ;
- Bordereau de reconstitution des dépenses effectuées sur les régies ;
- Certificat de valorisation des biens acquis avant 2004 ;
- Certificat administratif de sortie des biens de l'inventaire et de l'actif du Département ;
- Ordres de paiement relatif aux régies ;
- Certificat administratif de réimputation ;
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service ;
- Liquidation des factures et des mémoires ;

ANNEXE III

à l'arrêté n°2014-364 du 28 juillet 2014.

Délégation de signature

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS
PÔLE ADMINISTRATION ET FINANCES

Service des marchés

A. – Directrice générale des services départementaux

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

1. — POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX :

ACTES PRIS PAR DELEGATION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics, des accords cadres ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au-delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

2. — POUR LES DÉLÉGATIONS ET SERVICES RATTACHÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX ; LE CABINET DE LA PRÉSIDENTE ET LES DIRECTIONS ET SERVICES
QUI Y SONT RATTACHÉS ; LES DIRECTIONS DU PÔLE RESSOURCES :

ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures.

2.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics, des accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au-delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

3. — EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DES AUTRES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS

- Tout acte pris par délégation du président du Conseil général en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

—

4. — CONCERNANT LE SERVICE DES MARCHÉS :

- Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C – Directrice des finances et des marchés et directeur adjoint

1. — POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX :

ACTES PRIS PAR DELEGATION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,
Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- pièces constitutives de « l'exemplaire unique » des marchés publics délivré au titulaire aux fins de nantissement ou de cession de créance ;
- notification de « l'exemplaire unique » des marchés publics délivré au titulaire aux fins de nantissement ou de cession de créance ;

.../...

2. — POUR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX NE DÉPENDANT PAS DES DIRECTIONS DES :
- BÂTIMENTS,
 - ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE,
 - SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,
 - TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS :

ACTES PRIS PAR DELEGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,
Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ;
- notification de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ;
- pièces constitutives de « l'exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ;
- notification de « l'exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance.

3. — POUR LES SERVICES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS :

3.1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

3.1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- tous actes nécessaires à la bonne exécution (notamment : bons de commande, ordres de service liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, décisions de résiliation...) et notification de ces actes.

3.1.2. – Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 2.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général ;
- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...).

3.2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES ISSUS DE CONSULTATIONS RÉGIES PAR UNE PROCÉDURE ADAPTÉE D'UN MONTANT ESTIMATIF INFÉRIEUR AU SEUIL DÉFINI À L'ARTICLE L. 3131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE D'UN ACCORD-CADRE ET D'UN MONTANT ESTIMATIF INFÉRIEUR AU SEUIL DÉFINI À L'ARTICLE L. 3131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

4. – AUTRES MATIÈRES

- Lettres de convocation des élus, du payeur départemental et du représentant de la direction départementale de la protection des populations aux séances de la commission départementale d'appel d'offres ;
- Lettres de convocation des membres aux séances des jurys de concours ;
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D – Chef du service des marchés et adjoint au chef du service

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. – Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT :

- Toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation ;
- Tous actes d'exécution nécessaires à la bonne exécution (ex. : les exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, les actes de sous-traitances, les bons de commande, les ordres de service, etc.) ;
- notification aux titulaires des actes précités.

1.2. – Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € HT :

mêmes actes et documents qu'au chapitre C. 1.2.

2. – AUTRES MATIÈRES

- Autorisation de publication des avis de pré-information, avis d'appels publics à la concurrence, avis rectificatifs, avis d'annulation, et avis d'attribution ;
- Autorisation d'envoi au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) des avis de pré-information, avis d'appels publics à la concurrence, avis rectificatifs, avis d'annulation, et avis d'attribution ;
- Sur les crédits gérés par le service :
 - a) Bons de commande et ordres de service :
 - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée,
 - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés,
 - b) Liquidation des factures et mémoires,
 - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes,
 - d) Certificats et attestations correspondants ;
- Bordereaux de versement aux Archives départementales ;

- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.
- Documents énumérés au chapitre suivant, en tant que de besoin.

E – Responsable de la section « notification et suivi des marchés »

- Bordereaux d'envoi au représentant de l'État, au titre du contrôle de légalité, et au payeur départemental pour transmission des actes énumérés *supra* et pièces justificatives afférentes.
-

ANNEXE IV

à l'arrêté n°2014-364 du 28 juillet 2014.

Délégation de signature

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS
PÔLE ADMINISTRATION ET FINANCES
Secteur dette et trésorerie

A. – Directrice générale des services départementaux

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

B. – Directeur général adjoint

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

1.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics, des accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au-delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

2. – AUTRES MATIÈRES

- Conclusion avec les établissements bancaires, y compris par téléphone et selon les usages de la profession, d'emprunts de lignes de trésorerie ;
- Conclusion avec les établissements bancaires, selon les usages de la profession, de garanties d'emprunts ;

- Arrêtés relatifs aux régies d'avances et de recettes (création, modification, suppression, nomination des régisseurs) ;
- Arrêtés de restitution de trop perçu ;
- Ordres de missions effectuées hors de la région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

C. – Directrice des finances et des marchés et directeur adjoint

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur au seuil défini à l'article L. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » des actes de sous-traitance délivré au sous-traitant aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents ;
- tous actes nécessaires à la bonne exécution (notamment : bons de commande, ordres de service liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, décisions de résiliation...).

1.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 10 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général ;
- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...).

2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES ISSUS DE CONSULTATIONS RÉGIES PAR UNE PROCÉDURE ADAPTÉE D'UN MONTANT ESTIMATIF INFÉRIEUR AU SEUIL DÉFINI À L'ARTICLE L. 3131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE D'UN ACCORD-CADRE ET D'UN MONTANT ESTIMATIF INFÉRIEUR AU SEUIL DÉFINI À L'ARTICLE L. 3131-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

3. – AUTRES MATIÈRES

- Conclusion avec les établissements bancaires, selon les usages de la profession, de garanties d'emprunts ;
- Notification du montant de la subvention accordée aux communes au titre de l'aide aux associations à caractère local et de la dotation départementale globale d'investissement ;
- Ordres de missions effectuées en région Île-de-France ;
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

D. – Responsable du secteur dette et trésorerie

1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure formalisée,

Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € HT :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation ;
- tous actes d'exécution nécessaires à la bonne exécution (exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, etc.) ;
- notification aux titulaires des actes précités.

1.2. Marchés publics et accords-cadres issus de consultations régies par une procédure adaptée d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € HT,

Marchés publics subséquents conclus sur la base d'un accord-cadre et d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € HT :

mêmes actes et documents qu'au chapitre C. 1.2.

2 – AUTRES MATIÈRES

- Conclusion avec les établissements bancaires, y compris par téléphone selon les usages de la profession, de toute opération de couverture du risque de taux d'intérêts d'emprunts dans les conditions, notamment de seuil, fixées par les délibérations du Conseil général et de sa Commission permanente relatives au programme d'emprunts, aux conditions de recours et d'annulation de contrats de couverture du risque de taux d'intérêts dans le cadre de la gestion active de la dette. Signature des documents s'y rapportant ;
- Notification des décisions relatives à la gestion de la trésorerie ;
- Transmission au représentant de l'État, au titre du contrôle de la légalité, des conventions de garantie et de bonification d'emprunts ;
- Transmission au représentant de l'État, au titre du contrôle de la légalité, des conventions de garantie et de bonification d'emprunts.
- Conclusion avec les établissements bancaires, selon les usages de la profession, de garanties d'emprunts ;
- Notification du montant de la subvention accordée aux communes au titre de l'aide aux associations à caractère local et de la dotation départementale globale d'investissement ;

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.
Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2012-098 du 28 février 2012, modifié notamment par l'arrêté n°2012-242 du 7 juin 2012, portant délégation de signature aux responsables de la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les responsables de la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées dont les noms suivent reçoivent délégation de signature pour les matières et documents énumérés au(x) chapitre(s) des annexes à l'arrêté n° 2012-098 du 28 février 2012, modifié, précisés ci-après au regard de leur nom et de leur fonction :

Service projets et structures : Annexe II

— Secteur des établissements accueillant des personnes âgées :

M^{me} Micheline NOIQUE, agent chargé de la tarification des établissements : chapitre F ;

— Secteur des établissements accueillant des personnes handicapées :

M^{me} Sihem KHALDI, agent chargé de la tarification des établissements : chapitre I
(*en remplacement de M^{me} Sonia Petitpas*) ;

— Médecin chargé des établissements et projets pour personnes handicapées :

M. Thierry LACOMBE : chapitre J (*en remplacement de M. Freddy Leroy*) ;

— Chefs de projets spécifiques

Actions en faveur de projets innovants et de recherche de cofinancements européens :

M^{me} Miljana DEJANOVIC : chapitre M (*en remplacement de M^{me} Julie Mallegol*).

Service des prestations à la personne : Annexe III

— Coordonnateurs des prestations à domicile :

M^{me} Christel GANE : chapitre G (*en remplacement de M^{me} Véronique Devaux*) ;

— Responsable du secteur des prestations aux personnes handicapées :

M^{me} Jeanne BERNHEIM : chapitre J (*en remplacement de M^{me} Géraldine Poenou*).

Service accueil-information – Annexe VI

Adjointe au chef de service : M^{me} Mariama ADJOVI-COULIBALY : chapitre D (*en remplacement de M. Bernard David*).

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2014

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle Architecture et environnement
Direction des services de l'environnement et de l'assainissement**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-294 du 29 mai 2008, modifié notamment par l'arrêté n° 2011-741 du 8 novembre 2011, portant délégation de signature aux responsables de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Rémy DOUSSOT, adjoint au chef de service pollution, usagers, qualité, contrôles chargé du pôle branchements-urbanisme au sein de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux chapitres E et H de l'annexe IV à l'arrêté n°2008-294 du 29 mai 2008, modifié.

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2008-468 du 5 août 2008 modifié, por tant délégation de signature au responsables de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Imen EL BAKKALI, responsable de territoire de l'aide sociale à l'enfance à la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, à compter du 1^{er} septembre 2014 (en remplacement de M^{me} Flore Capelier), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E de l'annexe 1 à l'arrêté n°2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2008-468 du 5 août 2008 modifié, por tant délégation de signature au responsables de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Armelle COHEN, adjointe au responsable enfance à l'espace départemental des solidarité de Nogent-sur-Marne – Le Perreux-sur-Marne à compter du 1^{er} septembre 2014, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E *bis* de l'annexe 1 à l'arrêté n°2008-468 du 5 août 2008 mo difié.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

**Agrément du multi accueil interentreprises Ciboulette,
8 bis, avenue de la Sablière à Sucy-en-Brie.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Sur non opposition du Maire après demande d'avis envoyé le 28 mai 2014 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de Sécurité le 21 mai 2014 ;

Vu la déclaration d'activité de restauration faite à la Direction départementale de la protection des populations le 31 mars 2014 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sylvain NOE, directeur commercial de la Maison Bleue SAS, 31, rue d'Aguesseau, à Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le multi accueil interentreprises Ciboulette, 8 bis, avenue de la Sablière, à Sucy-en-Brie, gérée par la société La Maison Bleue, est agréée à compter du 23 juin 2014.

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2,5 mois à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 25 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h. La capacité d'accueil de la crèche sera progressive, allant jusqu'à 40 enfants, en fonction du personnel présent.

Article 3 : Madame Christelle OLIVA, infirmière puéricultrice diplômée d'État, est directrice de la structure. Elle est secondée par 6 autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux et M. Sylvain NOE, directeur de la Maison Bleue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Josiane MARTIN

Modification de l'agrément n°2013-409 du 20 novembre 2013 concernant la crèche privée Haya Mouchka, 9 bis, avenue Gambetta à Saint-Mandé.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du maire de Saint-Mandé, en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité, en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis délivré par le Service produits alimentaires de la direction départementale de la protection des populations, en date du 22 juillet 2013 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Joseph TAIEB, président de l'Association éducation jeunesse et développement ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'agrément n° 2013-409 du 20 novembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le nombre d'enfants âgé de 10 semaines à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 31 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert au public du lundi au jeudi de 8 h à 18 h 30 et le vendredi de 8 h à 17 h ».

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux et M. Joseph TAIEB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Josiane MARTIN

n°2014-377 du 4 août 2014

Annule et remplace l'arrêté n° 2014-226 du 28 avril 2014 - Prix de journée 2014 des Accueils éducatifs en Val-de-Marne, 18, rue Cousté à Cachan.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 5 novembre 2013 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association le 25 mars 2014 par les autorités de tarification et de contrôle, et les observations de la Fondation La vie au Grand Air, adressées au Département du Val-de-Marne les 4 avril et 21 mai 2014 en réponse à la procédure contradictoire ;

Vu les réponses du 13 mai et du 2 juillet 2014 adressées par le Département du Val-de-Marne à la Fondation La Vie Au Grand Air et les modifications apportées aux prix de journée ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prix de journée applicables aux personnes admises aux Accueils éducatifs en-Val-de-Marne, 18, rue Cousté à Cachan (94230) sont fixés à :

- 188,35 € pour le service hébergement et pour le service de placement familial ;
- 115,93 € pour le service des appartements jeunes majeurs ;

À compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Le prix de journée comprend **tous les frais sans exception** de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journée 2014 pour le dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence de l'AUVM, 26, avenue du Maréchal-Joffre à Villeneuve-le-Roi.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention signée entre le Président du Conseil général du Val-de-Marne et l'Association AUVM, autorisant l'association à accueillir 35 femmes enceintes de 7 mois et plus et/ou des mères isolées accompagnées d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 12 décembre 2013 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence d'observations de l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans admises au dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence de l'association AUVM, 26, avenue du Maréchal-Joffre à Villeneuve-Le-Roi (94290) est fixé à 62,00 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

**Prix de journée 2014 du foyer Jacques Astruc,
45, rue Saint-Hilaire à La Varenne-Saint-Hilaire.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 29 octobre 2013 par la Fondation gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'établissement le 15 juillet 2014 par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence particulière d'observations de l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux personnes admises au foyer Jacques Astruc, 45, rue Saint-Hilaire à La Varenne-Saint-Hilaire (94210) est fixé à 188,17 €, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : Le prix de journée comprend **tous les frais sans exception** de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

**Prix de journée 2014 du foyer éducatif Jean Cotxet,
89, avenue Joffre à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 5 novembre 2013 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association le 15 juillet 2014 par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence particulière d'observations de l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val de Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux personnes admises au foyer éducatif, 89, avenue Joffre – 94100- Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 172,45 € à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : Le prix de journée comprend **tous les frais sans exception** de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Prix de journée 2014 du foyer éducatif Jean Cotxet, 9, boulevard de Stalingrad à Thiais.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2006-584 autorisant le foyer éducatif de Thiais géré par l'association Jean Cotxet, dont le siège social est situé 52, rue Madame 75006 Paris, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport budgétaire présenté le 5 novembre 2013 par l'association gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à l'association le 15 juillet 2014 par les autorités de tarification et de contrôle et en l'absence particulière d'observations de l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux personnes admises au foyer éducatif, 9, boulevard de Stalingrad – 94320 Thiais, est fixé à 174,62 € à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : Le prix de journée comprend **tous les frais sans exception** de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

n°2014-382 du 5 août 2014

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 11 décembre 2004 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-444 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tarification journalière applicable au 1^{er} septembre 2014 à l'accueil de jour rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Simone Veil, 10, rue Bourgelat à Maisons-Alfort (94700), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Accueil de jour

- a) Résidents de plus de 60 ans22,08 €
- b) Résidents de moins de 60 ans32,71 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans :

GIR 1-2	16,75 €
GIR 3-4	10,63 €
GIR 5-6	4,51 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-443 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance540 423,00 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} septembre 2014 pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

GIR 1-2	19,83 €
GIR 3-4	12,57 €
GIR 5-6	5,33 €

2) Accueil de jour

GIR 1-2	13,26 €
GIR 3-4	8,66 €
GIR 5-6	3,66 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA-Résidence de l'Orme, 4-8, rue Vassal à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu l'arrêté n° 2013-443 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD ORPEA-Résidence de l'Orme, 4-8, rue Vassal à Saint-Maur-des-Fossés (94100), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD ORPEA-Résidence de l'Orme, 4-8, rue Vassal à Saint-Maur-des-Fossés (94100), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance 478 955,96 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} septembre 2014 pour l'EHPAD ORPEA-Résidence de l'Orme, 4-8, rue Vassal à Saint-Maur-des-Fossés (94100), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

GIR 1-221,26 €
GIR 3-414,25 €
GIR 5-65,69 €

2) Accueil de jour

GIR 1-217,52 €
GIR 3-411,12 €
GIR 5-64,74 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 août 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

Création d'une sous-régie d'avances auprès du foyer de l'enfance François de Saintignon.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 84-18 du 14 février 1984 instituant une régie de recettes auprès du Foyer de l'enfance François de Saintignon ;

Vu l'arrêté n° 2013-159 du 7 mai 2013 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du foyer de l'enfance François de Saintignon ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous régie d'avances sur le site de Saint-Mathieu de Trévières ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 22 janvier 2014 ;

Sur la proposition de Mme la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué une sous régie d'avances auprès du foyer de l'enfance François de Saintignon.

Article 2 : La sous régie est installée rue des Écoles à Saint-Mathieu de Trévières.

Article 3 : La sous régie permet le règlement des dépenses suivantes :

- frais d'alimentation,
- frais de carburant,
- frais de titres de transport,
- frais d'hygiène et de coiffeur
- frais de loisirs (piscine, cinéma...)
- argent de poche,
- frais de vêture.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- en numéraire,
- par chèque.

Article 5 : Le mandataire est autorisé à effectuer les opérations de dépenses sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP - 34000 Montpellier.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 7 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux, M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Arrêtés conjoints

n°2014-373 du 31 juillet 2014

Prix de journée du Service accueil, 62, rue Jules Lagaisse à Vitry-sur-Seine, relevant de l'association ESPOIR – CFDJ.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite ;

Le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté n°98-3816 conjoint du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 21 octobre 1998 portant renouvellement de l'habilitation à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et à l'Aide sociale à l'enfance, et, d'extension de la capacité d'accueil du Service d'accueil espoir centres familiaux de jeunes de Vitry-sur-Seine, géré par l'association Espoir Centres Familiaux de Jeunes ;

Vu la demande de l'association reçue le 29 octobre 2013 auprès des autorités de tarification et de contrôle ;

Vu les observations faites à l'association le 11 avril 2014 par les autorités de tarification et de contrôle et l'absence d'observation particulière de l'Association ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux personnes admises au service Accueil ESPOIR-CFDJ, situé au 62, rue Jules-Lagaisse, 94400 Vitry-sur-Seine, est fixé à 149,94 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et celle de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Christian ROCK

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La Vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Annule et remplace l'arrêté n°2014-285 du 22 mai 2014

Prix de journée 2014 du dispositif d'accueil d'urgence, relevant de l'association Jean Cotxet, 158-162, rue de Metz au Perreux-sur-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite ;

Le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté n° 2005-209 du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 12 mai 2005 portant autorisation de création d'un établissement, relevant de l'association Jean Cotxet, 158-162, rue de Metz (94170) Le Perreux-sur-Marne ;

Vu la demande de l'association reçue le 5 novembre 2013 auprès des autorités de tarification et de contrôle ;

Vu les observations faites à l'association le 11 février 2014 par les autorités de tarification et de contrôle et l'absence d'observation particulière de l'Association ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable aux personnes admises au dispositif d'accueil d'urgence Jean Cotxet, 158-162, rue de Metz (94170) Le Perreux, est fixé à 283,44 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et celle de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Christian ROCK

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La Vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Annule et remplace l'arrêté n°2014-283 du 22 mai 2014

Prix de journée 2014 du service d'action éducative en milieu ouvert, relevant de l'Association d'Entraide Francilienne 93/94, 49, avenue Laplace à Arcueil.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite ;

Le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et suivants ; les articles R. 351-1 et suivants ;

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté n° 03-554 du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 4 novembre 2003 portant autorisation de création d'un service d'actions éducatives en milieu ouvert géré par l'association ANEF, modifié par l'arrêté n°2008-597 du 9 décembre 2008, transférant le service à l'Association d'Entraide Francilienne 93/94 ;

Vu la demande de l'association reçue le 30 octobre 2013 auprès des autorités de tarification et de contrôle ;

Vu les observations faites à l'Association le 20 janvier 2014 par les autorités de tarification et de contrôle et l'absence d'observation particulière de l'Association ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les prix de journée concernant le service d'Action éducative en milieu ouvert situé à Arcueil (94110) auprès de l'association AEF 93/94, 49 avenue Laplace sont fixés à 13,30 € pour les mesures d'Aemo classique et à 32,60 € pour les mesures d'AEMO renforcées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Christian ROCK

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,
La Vice-présidente

Isabelle SANTIAGO
